

Non classifié

C/MIN(2008)6/FINAL

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

11-Jun-2008

Français/Anglais

CONSEIL

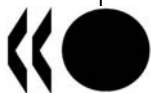
Conseil au niveau des Ministres, 4-5 juin 2008

**RESOLUTION DU CONSEIL SUR LE FINANCEMENT DE LA PARTIE I DU BUDGET DE
L'ORGANISATION**

(adoptée par le Conseil au niveau des Ministres, le 5 juin 2008)

JT03247646

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format



C/MIN(2008)6/FINAL
Non classifié

Français/Anglais

Vu le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu les *Principes et règles pour l'établissement du barème des contributions des Membres au Budget de l'Organisation* [Annexe I au document C(2003)263] ;

Rappelant les conclusions de la réunion du Conseil au niveau des Ministres du 16 mai 2007 [C/MIN(2007)4/FINAL] et celles du Conseil à sa réunion du 15 octobre 2007 [C/M(2007)14] ;

Reconnaissant que les objectifs fondamentaux de la réforme sont, dans le contexte de l'élargissement, d'apporter une solution durable au financement de la Partie I du Budget et de créer une base financière solide et durable pour l'Organisation ;

Reconnaissant que cette base est nécessaire pour renforcer l'influence, la pertinence et l'excellence de l'Organisation, assurer la poursuite de ses activités centrales, permettre un engagement plus large et plus approfondi avec des non Membres importants et permettre à l'Organisation de continuer à traiter les nouvelles priorités ;

Reconnaissant que, pour établir cette base, l'Organisation devra poursuivre ses efforts pour réaliser des gains d'efficacité et les Membres devront définir des priorités pour les résultats ;

Reconnaissant que tous les Membres devraient contribuer à l'établissement de cette base financière solide et durable ;

Reconnaissant toutefois que les contributions de certains Membres actuels se situeront dans les limites fixées au paragraphe 7 de la Section I ;

Reconnaissant que le nouveau système de financement devrait être viable à long terme ;

Reconnaissant que le Conseil détermine le niveau du Budget de la Partie I de l'Organisation dans le cadre du processus d'élaboration du Programme de travail et Budget biennal ;

LE CONSEIL

I – CONVIENT des principes généraux suivants :

1. Les Membres s'engagent à assurer à l'Organisation une base financière stable et durable, tant aujourd'hui qu'à long terme, qui lui permettra de maintenir au moins la qualité et le volume des résultats, tout en s'adaptant à l'évolution des priorités. Cela nécessitera une stricte définition des priorités par les Membres, de la transparence budgétaire, des gains d'efficacité par l'Organisation et le maintien du niveau réel des ressources de la Partie I du Budget compte tenu du taux d'inflation¹.
2. Les contributions obligatoires des Membres au Budget de la Partie I seront déterminées chaque année et comprendront un élément tenant compte de la faculté contributive (ci-après dénommée la « contribution principale ») et une contribution de base.

¹ La croissance zéro en termes réels du Budget de l'OCDE est généralement considérée comme une croissance nominale zéro ajustée de l'inflation dans le pays hôte.

3. La contribution de base pour chaque Membre découlera de la répartition à parts égales entre tous les Membres de 30 % du Budget total de la Partie I financé par les contributions obligatoires des Membres.
4. Le montant total des contributions de base versées par tous les Membres sera déduit du Budget de la Partie I afin de déterminer le montant du Budget de la Partie I qui sera financé par les contributions principales.
5. La contribution principale de chaque Membre au Budget de la Partie I sera déterminée en utilisant la formule actuelle², modifiée comme suit :
 - a. L'abattement de 875 USD par habitant sera plafonné à une population de 110 millions d'habitants ;
 - b. L'ajustement de la contribution minimale (MSA) sera réduit chaque année de 20 %, à compter de 2010.
6. La contribution obligatoire totale de tout Membre n'augmentera pas de plus de 15 % d'une année sur l'autre. Chaque Membre aura la possibilité de renoncer à cette mesure d'atténuation à tout moment.
7. La contribution obligatoire totale de tout Membre qui était Membre à la date de l'adoption de la présente Résolution n'augmentera pas de plus de 300 % du fait de cette réforme, par rapport au montant de sa contribution en 2008 ajustée de l'augmentation nominale du Budget de la Partie I. Dans le cas où cette limite serait atteinte par un tel Membre, sa contribution obligatoire continuera toutefois d'être ajustée de l'augmentation nominale du Budget de la Partie I.

II – CONVIENT qu'il y aura une période de mise en œuvre progressive de 10 ans qui débutera en janvier 2009 (ci-après dénommée la « période de mise en œuvre progressive ») au cours de laquelle les mesures provisoires suivantes s'appliqueront :

1. Pour les pays qui étaient Membres à la date d'adoption de la présente Résolution :
 - a. La mise en œuvre progressive de la contribution de base se fera en dix échelons égaux annuels, de façon que, sous réserve d'atténuation, la pleine mise en œuvre de la contribution de base soit réalisée en janvier 2018.
 - b. La contribution obligatoire totale d'un tel Membre augmentera d'au moins 0.3 % par rapport à sa contribution obligatoire totale de l'année précédente. Cette augmentation minimum de 0.3 % fera l'objet d'un abattement en cas de diminution relative de la quote-part du Membre dans le barème utilisé pour déterminer les contributions principales du fait d'une diminution de la quote-part du Membre dans le PNB total des Membres.
2. Lorsque ces pays deviendront Membres de l'Organisation et tout au long de la période de mise en œuvre progressive :

² Voir les *Principes et règles pour l'établissement du barème des contributions des Membres au Budget de l'Organisation* [Annexe I au document C(2003)263].

- a. Les contributions obligatoires totales du Chili, de l'Estonie, d'Israël et de la Slovénie seront fixées à 2.4 MEUR chacun et celle de la Fédération de Russie à 4.6 MEUR et le Budget de la Partie I sera augmenté en conséquence.
- b. Ces contributions seront ajustées pour tenir compte des augmentations nominales du Budget de la Partie I au cours de cette période de mise en œuvre progressive.

Ces contributions viendront s'ajouter au montant total des contributions de base utilisé pour calculer le montant du Budget de la Partie I qui sera financé par les contributions principales, comme mentionné au paragraphe 4 de la Section I ci-dessus.

III – CONVIENT EN OUTRE des éléments supplémentaires suivants :

1. Il ne sera pas apporté de nouveaux changements au système de financement de la Partie I du Budget pendant au moins la période de mise en œuvre progressive de 10 ans.
2. Dans le cadre de l'engagement énoncé au paragraphe 1 de la Section I concernant le maintien du niveau des ressources en termes réels, si, au cours d'une année donnée, l'augmentation du Budget de la Partie I convenu est inférieure au taux d'inflation dans le pays hôte³, tous les éléments variables⁴ seront fixés au niveau atteint l'année précédente. Leur progression reprendra l'année où le Budget de la Partie I augmentera d'un taux au moins égal à l'inflation dans le pays hôte⁵. La période de mise en œuvre progressive sera prolongée de la durée de la période de suspension.
3. A la fin de la période de mise en œuvre progressive, le nouveau système de financement s'appliquera intégralement, sous réserve des exceptions suivantes :
 - a. Pour les pays qui font encore l'objet d'une mesure d'atténuation en application du paragraphe 6 de la Section I, cette mesure continuera de s'appliquer jusqu'à ce que le montant de l'atténuation atteigne zéro.
 - b. Pour les pays qui sont concernés par l'augmentation minimum en application du paragraphe 1.b de la Section II, cette disposition continuera de s'appliquer jusqu'à ce que leur complément atteigne zéro.
4. Compte tenu de la spécificité de l'OCDE, la réforme du financement du Budget de la Partie I convenue dans la présente Résolution ne sera pas considérée comme un précédent dans le contexte des mécanismes de financement d'autres organisations internationales.
5. L'application de la présente Résolution concerne uniquement le Budget de la Partie I.

³ Mesuré par une moyenne mobile de l'inflation sur trois ans définie à la note de bas de page 1, comprenant les deux années précédentes et la projection pour l'année en cours.

⁴ Il s'agit de l'ajustement de la contribution minimale (MSA) et de la contribution de base.

⁵ Voir note de bas de page 3.